

Règlement d'intervention

Aide à la plantation et au développement d'alignements de peupliers de qualité

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de région portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif 2025 et notamment son programme « E301 – Agir pour l'agriculture et la forêt » ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 avril 2025 approuvant le règlement d'intervention « Aide à la plantation et au développement d'alignements de peupliers de qualité ».

1. Cadre général

La Région souhaite compléter son action de soutien à la dynamique populiicole régionale en s'engageant pour le maintien et le développement d'alignements de peupliers dans le Marais Poitevin.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Contribuer à approvisionner durablement la filière peuplier locale en aidant à la plantation ou à la replantation de peupliers ;
- Soutenir une pratique traditionnelle de plantation en alignement, marqueur fort de l'identité culturelle et paysagère du territoire ;
- Produire du bois de qualité en incitant à l'élagage précoce ;
- Encourager la production de la ressource dans le respect de la réglementation environnementale et des pratiques sylvicoles de gestion durable.

2. Cadre règlementaire

Ce dispositif est mis en œuvre en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les propriétaires forestiers privés ;
- Les propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, notamment les communes et leurs groupements, à l'exception de l'État.

Les bénéficiaires jouissant de droits particuliers d'usage des terres sur lesquelles sont projetés les travaux sans en être propriétaires peuvent être éligibles ; à défaut d'une preuve de propriété, ils devront fournir toute pièce permettant de justifier de leur légitimité à agir (bail rural, convention, etc.).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet doivent être intégralement situées dans la Région Pays de la Loire.

4. Projets éligibles

Les projets éligibles sont les nouvelles plantations ou les replantations après récolte de peupliers en alignement.

5. Conditions d'éligibilité

Critères généraux

- Les projets doivent comporter un minimum de 50 plants, dans la limite de 1 000 plants aidés par bénéficiaire et par an ;

- Les projets pouvant bénéficier de la charte « Merci le peuplier » ou du dispositif régional « Aide à la reconquête de friches de peupliers » ne sont pas éligibles au titre de cette mesure ;
- Pour les projets situés sur le territoire du Marais Poitevin, le bénéficiaire doit être signataire de la charte popuicole du Marais Poitevin. Ailleurs sur le territoire, les projets devront se conformer aux exigences des éventuels cahiers des charges locaux « Peuplier – Environnement ».

Choix des essences

- Les cultivars éligibles sont ceux de l'arrêté régional MFR en vigueur au moment du dépôt du dossier, fixant les essences et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales¹. Le document attestant de la provenance et de la catégorie des plants devra être joint au dossier de demande de paiement de l'aide ;
- Les cultivars choisis devront l'être en cohérence avec les caractéristiques stationnelles de la (des) parcelle(s) concernée(s) par le projet.

Modalités de reboisement

- L'écart entre les plants devra être compris entre 6 et 7 m ;
- Les cultivars femelle sont à proscrire à proximité des habitations et des zones d'élevage ;
- Les alignements réalisés en pourtour de parcelles pâturées par des bovins devront obligatoirement être protégés en conséquence ;
- Les travaux de plantation et d'entretien devront être réalisés dans un souci de préservation des sols. L'utilisation du glyphosate est à proscrire.

6. Engagements et contrôles

Au moment des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas débiter les travaux avant la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur. Un devis ou le bon de commande correspondant signé par le bénéficiaire, le versement d'un acompte sont considérés comme un commencement des travaux ;
- Réaliser tous les travaux nécessaires à l'installation et à la bonne reprise des plants ;
- Terminer les travaux de plantation avant le 1^{er} juin et demander le paiement de l'aide avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l'aide. En cas de pénurie de fourniture de plants ou de conditions climatiques trop défavorables, une demande de dérogation devra être formulée auprès du service instructeur au minimum avant le 1^{er} janvier précédant l'échéance ci-dessus, et approuvée par celui-ci ;

¹ Arrêté en vigueur consultable sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-linvestissement>

- Rendre le projet compatible avec les exigences résultant :
 - Des dispositifs règlementaires en vigueur, notamment sur la protection des habitats et des espèces, la Loi sur l'eau, les sites classés, *etc.* ;
 - De ses engagements vis-à-vis de la charte populicole du Marais Poitevin le cas échéant ;
 - Des éventuels cahiers des charges locaux « Peuplier – Environnement ».

A la réception des travaux, à partir du 1^{er} septembre suivant la plantation

- Les entretiens assurant à la bonne reprise des plants ainsi que les éventuels regarnis devront avoir été réalisés si nécessaire.

Jusqu'au 1^{er} septembre de la 4^{ème} année suivant la plantation

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires à l'obtention de bois de qualité, notamment les tailles de formation et les élagages jusqu'à 3,5 m. Idéalement et dans l'intérêt du populteur, les arbres seront élagués jusqu'à 8 m.

Contrôles

En tant que service instructeur, la Région se réserve le droit de procéder à tout contrôle, sur pièces ou sur place, qu'elle jugera utile. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à ces contrôles.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur en cas de changement de sa situation ou de toute modification du projet. L'engagement juridique pourra faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

7. Conditions de financement

Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée s'élève à 5,00 € par plant. Ce forfait tient compte des travaux préparatoires du terrain (broyage de la végétation, préparation du sol), de la fourniture et de la mise en place des plants, des travaux de dégagement et d'entretien, des tailles de formation et d'élagage précoce jusqu'à 3,50 m.

Lorsque les plants sont installés en pourtour de parcelles pâturées par des bovins, le forfait est porté à 10,00 € par plant afin de tenir compte des coûts liés à l'achat et à la mise en place des protections adaptées.

Procédure, attribution et paiement

Le dépôt de la demande de subvention s'effectue conformément aux dispositions précisées sur le site du conseil Régional des Pays de la Loire à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/plantation-et-developpement-dalignements-de-peupliers-de-qualite>, rubrique « Déposer un dossier ». L'instruction des dossiers est réalisée au fil de l'eau.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution. La liste des bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an aux élus en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

L'aide est attribuée dans les conditions et plafonds du régime d'aide applicable au projet. Le régime d'aide en visa est mentionné à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois, sur dépôt d'une demande de paiement, accompagnée de pièces justificatives, parmi lesquelles : une copie des factures acquittées, une copie des certificats d'origine des plants, des photographies du projet achevé et une preuve d'affichage de la publicité. La Région se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'elle jugerait utile pour instruire la demande de solde.

Conformément aux engagements pris par le bénéficiaire (cf. article "6. Engagements et contrôles"), la demande de paiement devra être formulée avant le 1^{er} septembre de la 2^{ème} année suivant la décision attributive de l'aide.

8. Pièces justificatives à fournir

Toute demande de subvention devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif d'identité du/des propriétaire(s) engagé(s) et du mandataire unique :
 - Tous : copie recto-verso d'une pièce d'identité du propriétaire ou de son représentant, en cours de validité ;
 - Indivisions : mandat de pouvoir de tous les indivisaires (conforme au modèle fourni) ;
 - Sociétés : extrait de KBIS de moins de 6 mois et un mandat de pouvoir si nécessaire.
- Un relevé de propriété du cadastre de moins de 2 ans ou une attestation de propriété.
- Un plan de situation du projet au 1 / 25 000^{ème}.
- Un plan de masse du projet daté et signé comportant :
 - L'orientation et l'échelle ;
 - Les limites du projet ;
 - La délimitation et la surface des parcelles concernées, un schéma du dispositif d'implantation avec les cultivars utilisés.
- L'attestation relative aux aides *de minimis*, conforme au modèle fourni.
- Un relevé d'identité bancaire.

9. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.